



Toulon, le 02 juin 2020

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 105 /2020
REGLEMENTANT LE MOUILLAGE EN RADE DE CANNES
(ALPES-MARITIMES)

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- VU le code pénal et notamment ses articles L. 131-13 et R. 610-5,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 89 ADM/SA du 1^{er} février 1974 interdisant le mouillage et l'usage des engins traînants dans le golfe de la Napoule,
- VU l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016 réglementant le mouillage des navires de commerce dans les eaux intérieures et territoriales françaises en Méditerranée,
- VU l'arrêté du préfet de département des Alpes-Maritimes n° 2017-930 du 13 octobre 2017 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement les travaux de réfection et de confortement de la digue Laubeuf et de la digue du Large du Vieux Port de Cannes, soumis à autorisation environnementale,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'avis de la commission nautique locale réunie le 26 février 2019,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant que l'autorisation des travaux de réfection et de confortement des digues Laubeuf et du Large du Vieux Port de Cannes susvisée impose, comme mesure compensatoire pour la biodiversité, l'extension et le caractère permanent de la zone interdite au mouillage au droit des plages de la Bocca et du Midi.

A R R E T E

ARTICLE 1

Le mouillage est interdit **en permanence** dans une zone située au droit des plages de la Bocca et du Midi (annexe I), délimitée par le trait de côte et par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

Point A :	43° 32,148' N - 006° 57,244' E
Point B :	43° 32,138' N - 006° 57,255' E
Point C :	43° 32,000' N - 006° 57,670' E
Point D :	43° 32,410' N - 006° 58,290' E
Point E :	43° 32,580' N - 006° 59,040' E
Point F :	43° 32,540' N - 007° 00,030' E
Point G :	43° 32,390' N - 007° 00,320' E
Point H :	43° 32,310' N - 007° 00,290' E
Point I :	43° 32,230' N - 007° 00,500' E
Point J :	43° 32,764' N - 007° 00,844' E

ARTICLE 2

Le mouillage est interdit du **1^{er} juin au 30 septembre** dans une zone, située au droit de la plage de la Croisette (annexe II), délimitée par le trait de côte et par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

Point A :	43° 32,852' N – 007° 00,969' E (extrémité Sud de la jetée Nord du Vieux Port)
Point B :	43° 32,660' N – 007° 01,860' E
Point C :	43° 32,481' N – 007° 01,784' E (extrémité Nord de la jetée Sud du Port Canto)
Point D :	43° 32,455' N – 007° 01,852' E (extrémité Sud de la jetée Ouest du Port Canto)

ARTICLE 3

Les interdictions édictées aux articles 1 et 2 s'appliquent :

- dans la bande littorale des 300 mètres aux navires, aux engins immatriculés et, lorsqu'ils viennent du large, aux engins non immatriculés ;
- au-delà de la bande littorale des 300 mètres aux navires et aux engins de toute nature.

ARTICLE 4

Les interdictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations de l'Etat chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 107/2014 du 11 juin 2014.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

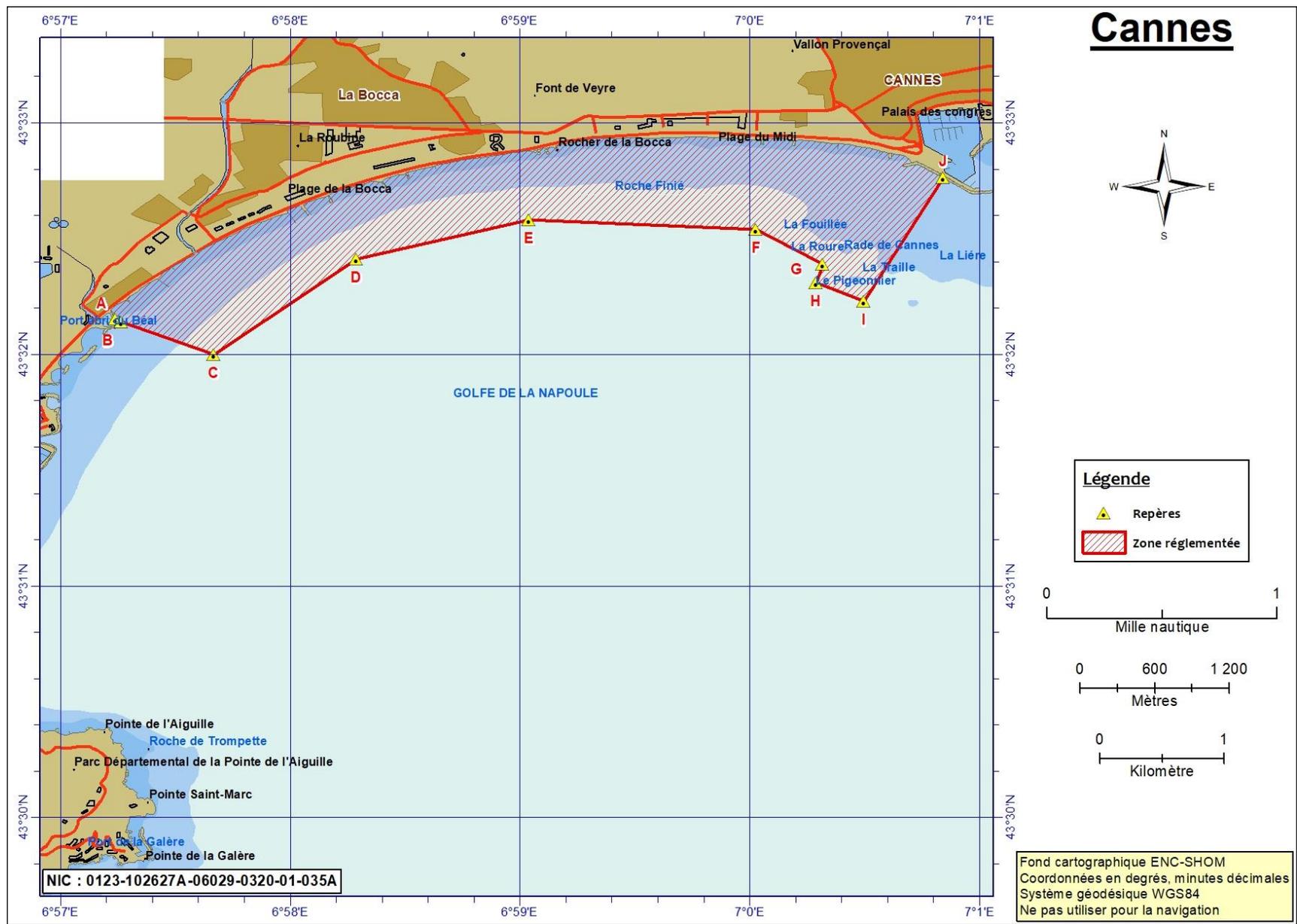
ARTICLE 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

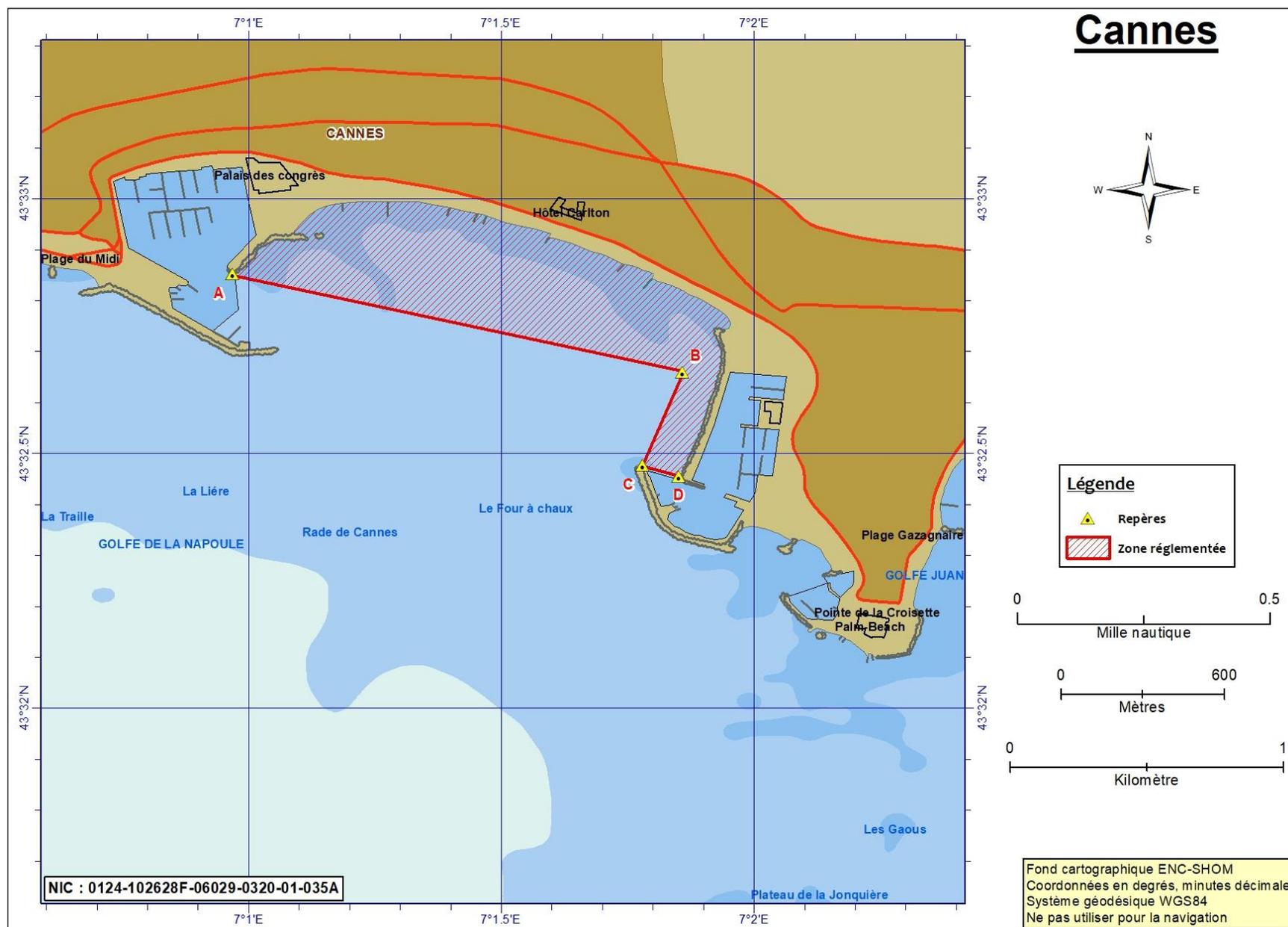
Le vice-amiral Olivier Lebas
préfet maritime de la Méditerranée par suppléance,

Signé : Olivier Lebas

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 105 /2020 du 2 juin 2020



ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 105/2020 du 02 juin 2020



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Cannes
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse
- SHOM.

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE LA GAROUE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.